



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SIDPC N° 2026-52**

portant limitation temporaire de certains travaux agricoles
pour la prévention des incendies dans le département

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code forestier ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023 modifié, relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Considérant les conditions météorologiques analysées à partir des données de Météo-France-Pro et du bulletin Météo Feu relatif à la prévision météorologique d'incendie du jour ;

Considérant l'état de sécheresse de la végétation et des sols ;

Considérant le niveau de risque très sévère en découlant pour le département au cours des trois prochains jours ;

Considérant la nécessité d'exercer les activités agricoles de manière à réduire les risques de départ de feux et leur propagation, tout en les préservant de manière proportionnée au niveau de risque ;



Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer les activités agricoles en fonction du niveau de risque d'incendie,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux sur grandes cultures (récolte et pressage de paille) sont interdits de 13h00 à 20h00, sur l'ensemble des surfaces agricoles du département, du mercredi 24 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026.

Article 2 : En dehors de ces périodes d'interdiction, les travaux agricoles doivent être réalisés avec les moyens suivants :

- moyen d'alerte pour appeler les secours sans délai,
- système de travail au sol (type déchaumeur),
- extincteur à bord ou tonne à eau de 1 000 litres minimum à proximité immédiate.

Une reconnaissance systématique des parcelles travaillées doit être effectuée avant de quitter le chantier pour vérifier l'absence de point chaud.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes ou par voie dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la commandante du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 23 juin 2026

Le préfet



François PESNEAU